

En cas d'absence de l'inspecteur, il est passé outre aux délibérations. Mention en est faite au procès-verbal, lequel lui est ultérieurement communiqué. La preuve de la communication résulte de l'apposition du timbre de l'inspection sur ces pièces.

Art. 3. Pour faciliter son contrôle sur la liquidation des dépenses et l'émission des mandats, l'inspecteur a le droit de se faire donner communication par les chefs d'administration de tous les documents propres à éclairer ses investigations.

La communication des mandats de dépense est faite à l'inspecteur avant qu'ils soient revêtus de la signature de l'ordonnateur ou du directeur de l'intérieur.

Art. 4. L'inspecteur est prévenu à l'avance des vérifications mensuelles et inopinées des caisses et des écritures auxquelles l'ordonnateur procède ou fait procéder chez les comptables.

Il est prévenu par le directeur de l'intérieur des vérifications de même nature que ce fonctionnaire effectue chez les comptables chargés de la perception des produits locaux.

Il est également prévenu par le directeur de l'administration pénitentiaire, lorsque celui-ci procède à la vérification des caisses de *transportation* et de *déportation*.

Art. 5. L'inspecteur est tenu d'aviser au moment même, suivant le cas, l'ordonnateur, le directeur de l'intérieur ou le directeur de l'administration pénitentiaire quand il juge à propos de procéder à une vérification inopinée de la caisse et des écritures des comptables.

Lorsqu'il s'agit des caisses de l'État, deux expéditions du procès-verbal de vérification sont adressées sans retard, par les soins de l'inspecteur, au Ministre de la marine. L'une de ces expéditions est destinée au Ministre des finances.

Art. 6. L'inspecteur procédant à une vérification d'écritures constate l'opération sur le journal, par un visa et par un arrêté.

Art. 7. Les projets de cahiers des charges et de marchés pour fournitures, ventes ou entreprises sont communiqués à l'inspecteur avant d'être soumis à l'approbation du gouverneur. Cette communication est constatée par l'apposition du timbre de l'inspection sur ces projets.

L'inspecteur veille à ce que l'annonce des adjudications reçoive la plus grande publicité possible, à la stricte exécution des clauses des marchés et à la régularité des opérations de recettes. Si tous les membres des commissions ne sont pas présents aux séances, il le fait remarquer au président de ces commissions et au besoin en rend compte au gouverneur.

Art. 8. Si le commissariat ne remplit pas ses obligations relativement aux revues d'effectif des corps de troupe d'infanterie et d'artillerie, des troupes indigènes et autres, l'inspecteur en fait l'observation au gouverneur.

Il peut requérir l'administration de procéder à des revues inopinées, après avis préalable adressé au gouverneur.

Art. 9. L'inspecteur reçoit du commissaire aux revues l'avis de l'apposition et de la levée des scellés sur les effets et papiers prove-